

TYPE D'INSTALLATION	NATURE DE L'INSTALLATION	PUISSANCE THERMIQUE	DATE APPLICATION	REJETS
<b>GENERATEUR</b> VAPEUR EAU SURCHAUFFEE EAU CHAUDE ...	EXISTANTE	>2 et < 20 MW	01/01/2000 01/01/2005 01/01/2005	OXYDES DE SOUFRE OXYDES D'AZOTE x 1.5 POUSSIERES
	EXISTANTE AVEC MODIFICATION	>2 et < 20 MW	01/01/1998	OXYDES DE SOUFRE OXYDES D'AZOTE POUSSIERES
	NOUVELLE	>2 et < 20 MW	01/01/1998	OXYDES DE SOUFRE OXYDES D'AZOTE POUSSIERES

**REJETS**
**ARRETE DU 25/07/1997**

REJETS COMBUSTIBLE	OXYDES DE SOUFRE (en équivalent SO <sub>2</sub> )	OXYDES D'AZOTES (en équivalent NO <sub>2</sub> )		POUSSIERES		
	mg/Nm <sup>3</sup>	< 10 MW mg/Nm <sup>3</sup>	>= 10 MW mg/Nm <sup>3</sup>	< 4 MW mg/Nm <sup>3</sup>	<10 MW mg/Nm <sup>3</sup>	>= 10 MW mg/Nm <sup>3</sup>
GAZ NATUREL	35	150 (1)	100	5	5	5
GPL	5	200 (2)	150	5	5	5
FUEL DOMESTIQUE	350	200 (2)	150	50	50	50
COMBUSTIBLE LIQUIDE	3400	550 (3)	500	150	100	100
COMBUSTIBLE SOLIDE	2000	550 (4)	550	150	100	100
BIOMASSE	200	500	500	150	100	100

(1) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale de l'installation est > 10 Mw lorsque plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumées.

(2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale de l'installation est > 10 Mw lorsque plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumées.

(3) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale de l'installation est > 10 Mw lorsque plus de 50% de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumées.

(4) 800 mg/Nm<sup>3</sup> pour les chaudières tubes de fumées dont la puissance totale de l'installation est < 10 Mw

**Remarques**

- Toutes les valeurs d'O<sub>2</sub> sont ramenées à :  
 3% en volume sur gaz sec pour les combustibles gazeux et liquides  
 6% en volume sur gaz sec pour les combustibles solides  
 11% en volume sur gaz sec pour la biomasse

- Pour la biomasse, les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et composés organiques volatils hors méthane (exprimé en équivalent CH<sub>4</sub>) ne doivent pas dépasser respectivement 250 mg/Nm<sup>3</sup> et 50 mg/Nm<sup>3</sup>

- Si une installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs d'émission sont déterminées en se référant à chaque combustible. par dérogation pour l'effacement au gaz, seule la valeur limite pour les oxydes de soufre s'appliquera lors de l'emploi d'autre combustible

- Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles, les valeurs d'émission sont déterminées à partir des différents combustibles pondérés en fonction des puissances thermiques fournies par chacun des combustibles. Toutefois, si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle de ce combustible.

**Installations situées en agglomération de plus de 250 000 habitants :**

- A compter du 01.01.2000, la valeur de rejet pour les poussières des installations dont la puissance totale >10 Mw sera de 50 mg/Nm<sup>3</sup>

- A compter du 01.01.2005, pour les combustibles liquides autres que le fod la valeur de rejet pour les oxydes de soufre sera de 1700 mg/Nm<sup>3</sup>